

A-2650/14-27



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant les conditions d'admission, les certifications et les diplômes au "*Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl*"

Par dépêche du 15 septembre 2014, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le "*projet de règlement grand-ducal*" spécifié à l'intitulé, alors que le texte y joint portait le titre de "*avant-projet*".

Le "*Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl*", créé en 2007 suite à un accord conclu entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Sarre, fait partie du projet de l'Éducation nationale luxembourgeoise, lancé il y a quelques années déjà, de diversifier l'offre pédagogique en proposant des ordres d'enseignement alternatifs tels que par exemple le Lycée Ermesinde à Mersch. Si cet accord, ratifié par la loi modifiée du 11 juillet 2007, place l'administration de cette école sous l'autorité des règlements sarrois, son article 7 permet néanmoins d'élaborer "*d'un commun accord par les ministères*" – luxembourgeois et allemand – "*d'autres réglementations, en particulier celles qui concernent les conditions d'admission, les voies de formation, les certificats et diplômes*". Et c'est exactement ce but que le projet de règlement grand-ducal sous avis poursuit, et ceci pour différentes raisons.

1. Comme les textes législatifs allemands ne règlent que l'admission des élèves résidant en Allemagne et que le lycée va atteindre ses capacités maximales au cours de l'année scolaire 2014-2015, de nouvelles dispositions doivent être prises quant à l'admissibilité des élèves résidant au Grand-Duché de Luxembourg.
2. Dans un même ordre d'idées, les passerelles devront être définies, c'est-à-dire sous quelles conditions les élèves du "*Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl*" peuvent intégrer un autre lycée luxembourgeois.

3. Étant donné que les premiers élèves, depuis la création de ce lycée, vont se soumettre à l'examen de fin d'études secondaires, le fonctionnement de celui-ci ainsi que la composition des commissions d'examen devront être fixés par règlement.

En ce qui concerne l'admissibilité des élèves au lycée à Perl, le Ministère de l'Éducation nationale envisage à juste titre de faire valoir les mêmes conditions que celles qui sont en vigueur dans le système éducatif luxembourgeois; la situation spécifique du lycée "*bi-national*" exige néanmoins, sans doute dans un souci d'équité, le respect d'un système de quotas – principe selon lequel "*au plus tard dans la classe de 7^e, la moitié des élèves inscrits au lycée*" doivent résider "*sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg*".

D'un autre côté, l'Éducation nationale s'efforce également d'harmoniser les certifications des élèves qui quittent prématurément le lycée à Perl, de sorte que, à l'instar de la réglementation luxembourgeoise, un avis d'orientation établi par les autorités compétentes (le conseil de classe) décidera de l'avenir de l'élève, et ceci au même titre qu'un avis d'orientation établi par un lycée public luxembourgeois.

Finalement, le projet de règlement grand-ducal sous avis définit le fonctionnement des examens de fin d'études secondaires dont deux voies sont offertes par le "*Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl*", à savoir la division administrative et commerciale du régime technique ainsi que la section "*binationale germano-luxembourgeoise*" correspondant aussi bien à la "*Allgemeine Hochschulreife*" qu'à l'examen de fin d'études secondaires.

Tandis que la réglementation relative à l'examen de fin d'études secondaires techniques ne prévoit que, en sus des règlements luxembourgeois, la participation de professeurs titulaires allemands aux commissions d'examen, la réglementation de l'"*Allgemeine Hochschulreife*", soumise aux autorités sarroises, compte intégrer une commission du type luxembourgeois dans la commission allemande: un commissaire de gouvernement, le directeur de l'établissement scolaire ainsi qu'un certain nombre d'enseignants luxembourgeois et allemands feront partie de cette commission, qui attribuera à l'élève le diplôme de fin d'études secondaires "*section bina-*

tionale germano-luxembourgeoise", donc à la fois l'"*Allgemeine Hochschulreife*" et le diplôme de fin d'études secondaires.

Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, cette procédure semble un peu lourde. En effet, l'Éducation nationale procède d'habitude à bon nombre d'homologations de diplômes de fin d'études étrangers (belges, français) sans adjoindre une commission luxembourgeoise aux commissions étrangères. Donc, même s'il est compréhensible que dans un lycée "*binational*" aussi bien les autorités luxembourgeoises que les autorités allemandes soient présentes, la question se pose s'il ne serait pas plus facile d'homologuer tout simplement "*a posteriori*" cette "*Allgemeine Hochschulreife*" régie par la législation sarroise.

Tout compte fait, le projet de règlement grand-ducal sous avis essaie d'harmoniser au mieux la réglementation du "*Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl*" avec les règlements luxembourgeois en vigueur et définit certaines procédures indispensables au bon fonctionnement du lycée en question.

Aussi la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a-t-elle pas d'objections fondamentales à faire à ce sujet, et elle approuve en conséquence le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 octobre 2014.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG